

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1868)

Rubrik: Août 1868

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 août
1868.

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux préfets,
concernant
les rapports commerciaux entre la Suisse
et l'Etat de l'Eglise.

Par déclaration signée à Rome les 15/16 juillet de la présente année, et ratifiée les 23/24 du même mois par les Conseils de la Confédération suisse, la Suisse et l'Etat de l'Eglise se sont réciproquement assuré le traitement de la nation la plus favorisée dans les rapports commerciaux.

Les allègements douaniers résultant de cette convention entrent en vigueur dans les deux pays à dater du 1^{er} août de l'année 1868.

Nous vous en donnons avis en vous informant qu'il a déjà été pris des mesures pour que les dispositions ci-dessus soient dûment portées à la connaissance du public.

Berne, le 4 août 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

15 août
1868.

ORDONNANCE

concernant

les certificats d'origine pour boissons
spiritueuses suisses.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est à propos de mettre les dispositions de la loi sur l'ohmgeld autant que possible en harmonie avec les besoins actuels, du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les certificats d'origine pour les boissons spiritueuses suisses seront délivrés par les autorités communales, et légalisés par un notaire ou une autre autorité légale.

Ces certificats renfermeront les indications ci-après :

1. Le nom du propriétaire ou du vendeur de la boisson;
2. Les noms de l'acheteur et du voiturier qui se proposent d'introduire la boisson dans notre canton;
3. Le volume du chargement et la désignation détaillée des barriques ou collis;
4. L'attestation que, d'après la conviction intime de l'autorité qui délivre le certificat, la boisson a crû ou a été fabriquée dans son canton et qu'elle n'est pas mélangée de boissons étrangères. Cette attestation sera également signée par le vendeur.

Les barriques ou caisses renfermant les boissons seront plombées et scellées avec le sceau qui aura été apposé au certificat d'origine. Ce sceau ne pourra être

15 août 1868. endommagé avant que la boisson n'ait été introduite dans notre canton et examinée par le bureau frontière.

Les certificats d'origine ne sont valables que 30 jours, au plus, à dater de celui de leur délivrance.

Lors de l'entrée de la boisson dans le canton, les certificats seront laissés au bureau d'ohmgeld.

Dans tous les cas où les formalités et dispositions ci-dessus n'auront pas été observées, les boissons seront taxées comme non-suisse (art. 2 de la loi du 2 septembre 1848).

Art. 2. Pour jouir de la franchise d'ohmgeld accordée par la loi, l'esprit de vin destiné à l'usage de l'industrie, doit être dénaturé de la manière indiquée par l'ordonnance du Conseil-exécutif du 6 septembre 1852, et l'instruction y relative du 1^{er} février 1863. Les receveurs d'ohmgeld tiendront un contrôle exact de ces sortes d'importations.

Art. 3. La Direction des finances est chargée de l'exécution de cette ordonnance, qui sera publiée en la forme accoutumée.

Art. 4. L'ordonnance d'exécution du 7 septembre 1848 est abrogée.

Berne, le 15 août 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

L O I

supprimant

31 août
1868.

la franchise d'impôt accordée aux Dépôts
faits à la Caisse hypothécaire.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'immunité accordée par l'art. 3, chiff. 2 de la loi du 18 mars 1865 sur l'impôt du revenu aux sommes versées à la Caisse hypothécaire, a provoqué de nombreuses réclamations, et qu'elle pourrait exercer une influence fâcheuse sur le crédit du canton;

Voulant mettre cette loi en harmonie avec la loi sur les impositions communales,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er} Est abrogée la disposition de l'art. 3, chiffre 2 de la loi du 18 mars 1865 sur l'impôt du revenu. Néanmoins les dépôts faits à la Caisse hypothécaire avant le 28 mai 1868, pour le terme de 5 ans, demeurent exempts de l'impôt jusqu'à l'expiration de ce terme.

Art. 2. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette loi.

Berne, le 31 août 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

STÆMPFLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

31 août
1868.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 2 septembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

L O I

sur

31 août
1868.

la séparation du district d'Aarberg et l'annexion au district de Laupen des fermes de Nieder-Runtigen, Aumatt, Bottenried, Horn et Rehwag, situées sur la rive gauche de l'Aare.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les fermes de Nieder-Runtigen, Aumatt, Bottenried, Horn et Rehwag, qui sont séparées par l'Aare du reste du district d'Aarberg et qui font partie de la paroisse de Radelfingen, appartiennent au district de Laupen par leur situation géographique aussi bien que par leurs relations;

Que les habitants de ces fermes désirent être réunis à ce dernier district;

31 août
1868.

Sur la proposition de sa Commission spéciale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} La section de la paroisse et commune municipale de Radelfingen qui est située sur la rive gauche de l'Aare, et qui se compose des fermes de Nieder-Runtigen, Aumatt, Buttenried, Horn et Rehwag, est détachée de ladite paroisse et du district d'Aarberg, et annexée à la paroisse et commune municipale de Mühleberg et au district de Laupen.

Art. 2. Toutes les affaires civiles, pénales et administratives concernant cette section qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, seront pendantes auprès d'une autorité politique ou d'autres autorités, seront vidées par l'autorité qui en est saisie.

Art. 3. Il sera expédié des extraits exacts des registres hypothécaires de Radelfingen et des registres accessoires, pour les derniers contrats et autres actes emportant mutation de propriété immobilière ou constitution d'hypothèque ou d'autres droits réels dans ladite section.

Ces extraits seront classés selon l'ordre chronologique des actes, reliés, pourvus d'une table des matières et déposés au secrétariat de préfecture de Laupen, pour que les autorités puissent en faire usage et que chacun puisse en prendre connaissance. Les certificats y relatifs auront la même valeur que ceux des registres hypothécaires originaux.

Les frais de ces extraits seront à la charge de la commune municipale de Mühleberg.

31 août
1868.

Art. 4. Dès le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, tous les habitants de la section séparée, qui ont droit de domicile à Radelfingen, seront biffés des registres des domiciles de Radelfingen et inscrits dans ceux de Mühleberg.

Art. 5. Cette annexion ne donne à la commune de Mühleberg aucune espèce de droit aux biens communaux de Radelfingen; elle ne lui confère que la propriété du Schulwäldlein, déjà cédé antérieurement à la section annexée.

Art. 6. La commune de Mühleberg prend à sa charge 4 indigents de la commune de Radelfingen.

Art. 7. Cette séparation ne modifie en rien les droits de bourgeoisie.

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1869.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à son exécution, comme aussi de vider toutes les difficultés et contestations qui pourraient se rattacher à la séparation et à l'annexion.

Berne, le 31 août 1868.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

STÄMPFLI.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

31 août
1868.

ARRÊTE :

La présente loi sera insérée au Bulletin des lois.
Berne, le 2 septembre 1868.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r. TRÆCHSEL.

L O I

réglant

1^{er} sept.
1868.

l'organisation, l'effectif et la solde du corps
de la gendarmerie.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant autant que possible approprier l'organisation de la gendarmerie à la destination de ce corps, et mettre sa solde en rapport avec les circonstances;

En révision de la loi du 9 décembre 1861, concernant l'organisation, l'effectif et la solde du corps de la gendarmerie;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} La gendarmerie est un corps de police commis au maintien de la sûreté, de l'ordre et du repos publics.